



savigny-le-temple

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le 21/09/2023

ID : 077-217704451-20230920-DE20230920090A-DE



**DOSSIER ET PLAN D'ORGANISATION
DE LA VIABILITE HIVERNALE
(DOVH / POVH)
2023/2026**

Approuvé par délibération n° CM_23_090 du Conseil municipal du 18 septembre 2023

Hôtel de ville

1, place François Mitterrand • BP 147 • 77547 Savigny-le-Temple cedex
tél : 01 64 10 18 00 • fax : 01 64 10 18 39 • www.savigny-le-temple.fr

Préambule

La politique du Conseil municipal en matière de Viabilité Hivernale s'inscrit dans la volonté d'assurer la continuité territoriale par les services apportés à la population. Elle concrétise ainsi les objectifs d'une volonté politique, notamment en termes de solidarité et de sécurité.

Le DOVH de la commune de Savigny-le-Temple est à la fois un document de politique générale qui définit le travail en matière de service hivernal du réseau routier communal, et un ouvrage technique au travers duquel l'organisation de la viabilité hivernale est définie pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

Son objectif principal est d'apporter aux services techniques et éventuels prestataires extérieurs la connaissance des objectifs de la commune, ainsi que les grandes lignes de l'organisation mise en place pour les atteindre.

Enfin, il regroupe tous les principes et modalités d'actions au niveau de la commune et cela dans les différentes situations. Il assure la cohérence aux diverses limites des réseaux et traite des relations entre les divers acteurs.

Article 1 - Les réseaux

Le réseau routier sur la commune est relativement dense. Sa longueur est de l'ordre de 120 kilomètres.

La ville est traversée :

- du nord au sud par la route départementale 150 (Avenue des Routoires, Avenue de la Haie) et par la route départementale 50 (Avenue du 8 mai 1945).
- d'est en ouest, entre le quartier des Droits de l'Homme et de la Résistance et le quartier des Cités Unies, par la route départementale 151 (Avenue Olof Palme),
- d'est en ouest, entre le quartier du Bourg et Noisement, par la route départementale 346,
- et est bordée :
- au nord-est par la route départementale 306.

Article 2 - Le principe de l'organisation

○ Les voies publiques

Les services techniques assurent le déneigement des voies communales, des trottoirs ne bordant pas de propriétés privées, des accès des bâtiments communaux ainsi que leur salage lorsque cela est nécessaire (secteurs dangereux, période de gel, etc...).

Conformément à l'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 :

« dans les temps de neige ou de gel, les occupants des immeubles (logements collectifs, individuels, commerces, terrains, etc.) situés en bordure de la voie publique sont tenus de veiller à la viabilité de leurs abords, chacun « au droit de soi ». Cette obligation qui s'exerce dans l'intérêt des piétons comporte :

- *en cas de chute de neige, le déblaiement des trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ;*
- *en cas de verglas, l'épandage sur lesdits trottoirs de sable ou de produits fondants à base de sel.*

S'il n'existe pas de trottoir, la viabilisation doit se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

La neige et la glace doivent être mises en tas de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.»

En cas de déneigement par engins, leur passage provoque inévitablement un bourrelet à l'entrée des copropriétés et des propriétés. Même si les équipes municipales font le maximum pour causer le moins de désagréments possibles, il est demandé aux riverains de faire le nécessaire pour l'évacuation de ce bourrelet.

Le déneigement à l'intérieur des écoles consiste en une intervention pour assurer un cheminement praticable entre le portail d'accès de l'établissement et l'entrée principale du bâtiment.

Le traitement des cours ne sera fait qu'après celui des réseaux routiers et piétonniers, éventuellement, si cela est encore nécessaire.

Le traitement des routes départementales est effectué par les services du Conseil Départemental de Seine-et-Marne. Cependant, les services municipaux effectuent le salage des routes départementales empruntées par les lignes régulières de transport en commun, pour assurer la circulation des bus dans les meilleures conditions.

L'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 spécifie les axes prioritaires à déneiger et les obligations des riverains.

- **Les voies privées**

Leur déneigement n'est pas de la compétence de la commune. Il n'y a donc aucune obligation légale pour les services techniques d'assurer ce service.

Les responsables de voies ou lotissements privés devront donc s'organiser pour assurer le salage des endroits dangereux dans sa copropriété ou sa propriété.

Conformément à l'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 :

« Il est également interdit de sortir sur la rue la neige et la glace provenant des cours, des jardins de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de circulation.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige ou la glace se trouvant sur les toits ayant un versant sur la voie publique. Toutefois, en cas d'accident, l'absence de dispositif de sécurité empêchant celle-ci de tomber du toit, ou à tout le moins le fait de ne pas signaler le danger par tout moyen, constitue une négligence qui pourra engager leur responsabilité devant les tribunaux.»

L'entretien des gouttières doit également permettre l'écoulement des eaux de toiture afin d'éviter les projections sur le domaine public.

- **Les objectifs de la viabilité hivernale**

Les intempéries hivernales, neige et verglas, ayant pour conséquence de dégrader l'état des chaussées et la fluidité du trafic, l'objectif du service hivernal est de maintenir la route dans un état de viabilité compatible avec le niveau de service défini par le maire, en fonction des réalités climatiques, dans le respect des règles fixées par l'organisation du travail en service hivernal.

La période dite de la trêve hivernale est considérée comme étant la période la plus froide de l'année.

Depuis la loi n° 2014-366 dite « Loi Alur » du 24 mars 2014, elle s'étend du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Il a été constaté ces dernières années que les risques d'intempéries se présentaient principalement sur la période du 15 décembre au 15 mars.

C'est donc sur cette période que le DOVH doit être mis en place. En fonction des conditions météorologiques, ces dates doivent bien sûr être adaptées.

Article 3 - Les moyens dédiés à l'organisation

Le Directeur des Espaces Publics est responsable de la viabilité hivernale ou en son absence, le Directeur général adjoint des services techniques et de l'urbanisme.

- **La veille météorologique**

La veille météorologique est assurée pendant les heures et jours ouvrés par le Directeur des Espaces Publics et le Responsable des Moyens Généraux.

Le Responsable d'astreinte technique doit également la surveiller, en dehors des heures de service (notamment le week-end).

La consultation des bulletins de prévisions météorologiques ou du site internet de Météo France, ainsi que les alertes de la Préfecture de Seine-et-Marne permettent d'avoir connaissance d'une dégradation possible de la viabilité liée à la neige ou au verglas.

Il peut compléter cette veille par des déplacements sur les sites les plus sensibles.
Sa fréquence doit être adaptée aux conditions du moment.

- **Les moyens humains**

Les agents chargés des interventions de viabilité hivernale sont issus des services de la Direction des Espaces Publics.

Les chauffeurs sont titulaires des permis adaptés aux véhicules équipés des saleuses (permis B ou C).

Les gardiens des équipements doivent assurer, en dehors des heures de service, la praticabilité des abords des bâtiments et/ou installations dont ils ont la charge, conformément au rappel effectué par la note de service n° 23_042 du 20 juillet 2023.

Dans le cadre de l'astreinte hivernale, une équipe supplémentaire de huit agents est d'astreinte chaque semaine, pendant 12 semaines, à compter du 15 décembre. Elle se compose de :

- 1 mécanicien qui aura en charge les réparations d'urgence sur le matériel de viabilité hivernale
- 7 agents chargés de la réalisation des interventions.

En dehors de cette période, et afin de préparer une éventuelle intervention devant se dérouler en dehors des heures de service en cas de précipitation non prévue, le recensement des agents volontaires et remplissant les critères (santé compatible avec l'activité et situation géographique proche) sera effectué par le Responsable des Moyens Généraux.

Ces agents communiqueront leur numéro de téléphone pour être contactés en cas de besoin. N'étant pas d'astreinte mais volontaires, ils pourront refuser d'intervenir sans avoir à se justifier. S'ils interviennent effectivement, cela sera considéré comme des heures supplémentaires.

- **Les moyens matériels**

- **Le réseau routier**

En termes de véhicules, le dispositif est composé de :

- 1 véhicule poids lourd de marque DAF avec une saleuse de 4 m³ et une lame de déneigement de 2,5 m
- 1 Nissan benne avec une saleuse de 1,5 m³
- 1 micro-utilitaires avec chacun une saleuse de 0,5 m³
- 1 tracteur de fauchage muni d'une lame de déneigement de 3 mètres
- 1 micro-tracteur avec une lame de déneigement de 1 mètre.

La vérification du niveau du carburant s'effectue chaque soir et le stationnement des véhicules est organisé pour ne pas gêner la sortie des véhicules.

La vérification et l'entretien des véhicules s'effectuent par les agents en charge de leur conduite en fin d'intervention.

Les saleuses sont entièrement vérifiées par le service Garage au cours des mois de septembre et octobre.

En cas de panne du matériel communal, il pourra être fait appel à un prestataire extérieur (titulaires du bail d'entretien de voirie par exemple).

- **Le réseau piétonnier**

Le matériel pour traiter le réseau piétonnier se compose de :

- 1 balayeuse Hako munie d'un balai à neige
- 10 saleuses manuelles au Centre Technique Municipal de l'Etain (CTM Etain)
- 12 saleuses manuelles réparties pour les équipements gardiennées
- des racloirs à neige.

Chaque gardien a en dotation une saleuse manuelle pour le ou les équipements qu'il surveille.

Il lui appartient de maintenir sur le lieu gardienné un stock de sel (et de déverglissant pour l'Hôtel de Ville) adapté aux surfaces à traiter.

Les demandes de réapprovisionnement en sel et déverglissant doivent être adressées au CTM Etain.

Le matériel doit être vérifié par les gardiens qui en ont la charge et les demandes de réparation ou remplacement doivent être adressées au plus tard en septembre au service Moyens Généraux qui se charge de faire le nécessaire pour la période hivernale suivante.

L'entretien du matériel qui n'est pas attribué à un site défini est assuré par le service des Moyens Généraux.

- **La gestion du stock de sel**

Les produits utilisés pour le salage sont conformes aux normes NF EN16811-1 & 2.

Le sel utilisé pour les interventions sur voirie est du sel en vrac, il est stocké au CTM Etain.

Le sel utilisé pour le réseau piétonnier est du sel en sac, conditionné par sac de 15 kg maximum.

Le dosage idéal est d'environ 10 g/m².

Les marches de l'Hôtel de Ville sont traités avec du déverglissant en sac, conditionné par sac de 15 kg.

Les fiches de données de sécurité sont transmises aux gardiens annuellement et sont disponibles au magasin du CTM Etain.

En septembre / octobre, l'état du stock est vérifié. Il doit être au minimum de 100 tonnes de sel en vrac et 2 tonnes de sel en sac.

Si ce n'est pas le cas, une commande complémentaire de produits conformes est effectuée.

Article 4 - L'organisation du travail

- **La fréquence, la durée et les généralités**

Le temps moyen de déclenchement de l'astreinte au début effectif du salage est d'environ 1 heure.

La fréquence de passage de l'engin de déneigement (durée nécessaire pour effectuer un parcours complet) est comprise entre 3 et 5 heures, selon les conditions météorologiques et le trafic.

Une intervention sur le domaine routier (réalisation complète du circuit de déneigement ou de pré-salage) nécessite deux agents par véhicule. Le conducteur assure la conduite et le co-pilote gère la saleuse.

En cas de nécessité d'interventions rapprochées pendant plusieurs jours et en fonction des présences, le Directeur des Espaces Publics veillera à affecter des chauffeurs différents sur les interventions successives pour limiter la fatigue des agents.

Les chauffeurs prennent un soin tout particulier lors de leur passage pour éviter les éclaboussures sur les trottoirs ou sur le bâti bordant la voirie afin de respecter les piétons et le travail effectué manuellement.

- **L'intervention préventive**

En cas de risque d'apparition de verglas (présence de brouillard ou chaussée humide ou légèrement mouillée liée à un refroidissement très net de la température jusqu'à être nulle ou négative), un salage préventif ou pré-salage peut être déclenché. Il ne doit en aucun cas être déclenché par temps sec, le sel ayant besoin d'humidité pour amorcer sa réaction. Ces conditions étant généralement réunies en période nocturne, ce sera souvent une intervention déclenchée par le Responsable d'astreinte.

- **L'intervention pendant les heures ouvrées**

Cette intervention est déclenchée par le Directeur des Espaces Publics.

Les services de la Direction des Espaces Publics déploient leurs agents en fonction des présences et des éventuelles urgences simultanées.

L'intervention concernera tout d'abord les voies de 1^{ère} urgence puis les voies de 2^{ème} urgence (voir articles 6 et 7).



Le déneigement manuel se fait en respectant l'ordre de priorisation indiqué dans les articles 6 et 7. Cet ordre pourra être modifié en fonction de la période de l'année. Par exemple, les écoles n'accueillant pas de CLSH ne seront plus prioritaires pendant les vacances scolaires.

Les tâches quotidiennes hors urgences sont suspendues jusqu'à la fin de l'intervention.

- **L'intervention programmée**

Au vu des prévisions météorologiques, notamment en cas de dégradation importante prévue au cours de la nuit, une intervention sera programmée à 3h00 pour que le circuit de 1^{ère} urgence soit praticable. Elle devra être validée par le Directeur des Espaces Publics.

Dans ce cas, l'organisation indiquée dans les articles 6 et 7 sera appliquée.

- **L'intervention dans le cadre de l'astreinte**

Si la météo est incertaine, le Responsable d'astreinte fait une ou plusieurs tournées de surveillance au cours de la nuit. S'il le juge nécessaire, il déclenche une intervention. Il demandera alors aux agents d'astreinte d'intervenir sur les voies prioritaires.

En cas de dégradation non anticipée par les services météorologiques, il peut également contacter les agents qui se sont préalablement déclarés volontaires afin d'effectuer un déneigement manuel. Il devra alors prioriser les zones d'intervention en fonction de la période (vacances scolaires, jour de marché, etc.) et du nombre d'agents disponibles. Les agents contactés sont libres de refuser.

- **L'intervention aux abords des bâtiments gardiennés**

Chaque gardien devra s'assurer que les abords des bâtiments et/ou installations sous sa responsabilité sont praticables.

Si la météo est incertaine, chaque gardien devra prendre les mesures nécessaires pour assurer les cheminements praticables.

Article 5 - La communication

Une communication régulière est nécessaire afin que la population soit suffisamment informée de cette application, par voie d'affichage avant la saison hivernale et via le site internet de la Commune, le journal municipal et tout autre moyen jugé utile.

Article 6 - Les différentes interventions

- **Le réseau routier**

- **Intervention préventive**

1 seul véhicule : DAF avec saleuse 4 mètres		
Rue de l'Étain	Rue de rougeau	Rue Raymond Eglin
Rue de l'Aluminium	Avenue Pierre Mendès France	Rue de Melun
Gare routière	Rue Boileau	Mail de la Fontaine Ronde
Rue du Cuivre	Avenue Jean Moulin	Rue Marcel Benoit
Rue du Laiton	NANDY	Avenue de la Haie
Rue de l'Orée du bois	Avenue de l'Europe	Circuit car NANDY
Avenue des Routoirs	Avenue Jean Jaurès	Avenue des Grands Champs
Centre de secours	Avenue Léon Blum	Courts
Avenue du Général de Gaulle	Avenue Louise Michel	Rue de la Gare
Rue Alfred de Musset	Avenue Jules Vallès	Rue de Paris
Rue Elsa Triolet	Rue Benoit Malon	Rue de la Libération
Avenue Pierre et Marie Curie	Avenue du clocher	Rue des Hauts Champs Courts
Avenue des Forêts	Rue René Cassin	Rue du moulin Desforges
Avenue des Régalles	Avenue des Droits de l'Homme	Chemin des Meuniers
Parking CC. des Fontaines	Avenue Victor Schœlcher	Rue de Morsang (Nandy)
Rue de la Grange	Rue de Paris	
Parking C.C. Miroir d'eau	Rue Michel Mur	

▪ **Intervention curative**

DAF avec saleuse de 4 m³ avec lame de 2,5 mètres + tracteur avec lame de 3 mètres			
1^{ère} urgence de 0 à 4 heures	2^{ème} urgence de 4 à 8 heures	de 8 à 12 heures	au-delà de 12 heures
Rue de l'Étain Rue du Cuivre Rue du Laiton Rue de l'Orée du bois Gare routière Avenue des Routtoires Du RP Olof Palme à l'A5 Centre de secours Avenue du Gal De Gaulles Rue Alfred de Musset Rue Elsa Triolet Avenue Pierre et Marie Curie Avenue des Forêts Avenue des Régalles Parking C.C. des Fontaines Rue de la Grange Parking C.C. Miroir d'eau Rue de Rougeau Avenue Pierre Mendès France Rue Boileau Avenue Jean Moulin Nandy	Rue des Provinces Rue du Rhône Rue de la Garonne Rue du Gâtinais Rue des Iles Rue de Sancerre Rue d'Iraty Rue de l'Ormeteau Rue de la Chesnaie Clos de l'Ormeteau Rue ST Germain Rue de Villededon Rue des Oiseaux Rue des Manouvriers Rue de la Voulzie Allée de la Perspective Rue de Savigny Rue de l'Industrie Rue des Sources Rue Alfred Kastler Rue Jean Perrin Avenue Berthelot Avenue Portier Avenue Sabatier	Demandes ponctuelles 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} urgence	Toutes les rues des lotissements du secteur NORD

Nissan avec saleuse de 1,5 mètre³			
1^{ère} urgence de 0 à 4 heures	2^{ème} urgence de 4 à 8 heures	de 8 à 12 heures	au-delà de 12 heures
Rue de l'Étain Rue du Laiton Rue de l'Aluminium Gare routière R.P. de l'Europe Avenue de l'Europe Avenue Jean Jaurès Avenue Léon Blum Avenue Louise Michel Avenue Jules Vallès Rue Benoit Malon Avenue du clocher Rue René Cassin Av des Droits de l'Homme Avenue Victor Schœlcher rue de Paris Rue Michel Mur Rue Raymond Eglin Rue de Melun Rue de la Libération	Rue du Zinc Rue Edouard Vaillant Rue Marcelin Leloup Rue Zéphirin Camélinat Rue Eugène Varlin Place Nathalie Lemel Rue du Hameau Rue du Gal Delestraint Rue Berthie Albrecht Avenue Missak Manouchian Rue du Plessis Rue Gally Rue ST Hillier Rue de Seine-port Rue d'Iznalloz Rue d'Espagne Mail de la Fontaine Ronde Rue des Ormes Avenue du 18 juin	Demande ponctuelle 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} urgence	Toutes les rues et lotissements du secteur SUD

▪ **Le réseau piétonnier**

Saleuse manuelle + micro tracteur avec lame de 1 m			
1^{ère} urgence de 0 à 4 heures	2^{ème} urgence de 4 à 8 heures	de 8 à 12 heures	au-delà de 12 heures
Accès de l'Hôtel de Ville Centres Commerciaux Accès écoles et crèches (sauf Sidonie Talabot et Cités Unies) Arrêts de car	Accès à tous les équipements de la ville	Demande ponctuelle 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} urgence	Toutes les pistes piétonnes de la ville

Article 7 - Les annexes

L'arrêté municipal n° 2019-0739 du 14 février 2019 (p. 10).

La convention en vue du déneigement et déverglaçage des voiries de la commune de Nandy (p. 13).



Arrêté n° 2019-0739

Direction des services techniques

Objet : Arrêté municipal relatif aux obligations des riverains de la voie publique en cas de neige ou de gel et opérations de déneigement effectuées par la commune

Le maire de Savigny-le-Temple

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2212-28 1 ;

Vu les articles 131-13 du Code pénal fixant le montant des amendes contraventionnelles et R.610-5 du même code qui prévoit et réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le règlement sanitaire départemental n° hors série 1988 notamment son article 96-8 qui dispose que des arrêtés municipaux fixent les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu la délibération n°CM_18_120 du 13 décembre 2018 relative à la convention de prestations de service relative au déneigement et à la viabilité hivernale entre le commune de Savigny-le-Temple et la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité de la circulation des usagers, en particulier des piétons sur les voies publiques et leurs abords y compris par temps de gel et de neige pour faciliter et sécuriser la circulation des usagers ;

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou locataires des immeubles sis en bordure des voies publiques de la commune, en vertu de l'arrêté municipal susvisé, d'assurer le déneigement et l'élimination du verglas des trottoirs et espaces publics, au droit de leur propriété ;

Arrête :

► Article 1 : Viabilité des trottoirs

Dans les temps de neige ou de gel, les occupants des immeubles (logements collectifs, individuels, commerces, terrains, etc.) situés en bordure de la voie publique sont tenus de veiller à la viabilité de leurs abords, chacun « au droit de soi ». Cette obligation qui s'exerce dans l'intérêt des piétons comporte :

- En cas de chute de neige, le déblaiement des trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible ;
- En cas de verglas, l'épandage sur lesdits trottoirs, de sable ou de produits fondants à base de sel.

S'il n'existe pas de trottoir, la viabilisation doit se faire sur un espace de 1, 50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

La neige et la glace doivent être mises en tas de manière à ne pas gêner la circulation.

Il est interdit de pousser la neige et la glace à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Il est également interdit de sortir sur la rue la neige et la glace provenant des cours, des jardins de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de circulation.

► Article 2 : Barres de neige

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige ou la glace se trouvant sur les toits ayant un versant sur la voie publique. Toutefois, en cas d'accident, l'absence de dispositif de sécurité empêchant celle-ci de tomber du toit, ou à tout le moins le fait ne pas signaler le danger par tout moyen, constitue une négligence qui pourra engager leur responsabilité devant les tribunaux.

► Article 3 : Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté constituent une contravention de la 1^{ère} classe, sans préjudice, en cas d'accident, de poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui, ni du droit à réparation des victimes.

► Article 4 : Intervention de la commune

Faute d'être exécuté par les riverains, conformément à l'article premier de l'arrêté, le déneigement et l'élimination du verglas des trottoirs et abords de la voie publique pourront être assurés par la commune, après mise en demeure des récalcitrants, en bonne et due forme.

Les frais de l'intervention réalisée seront mis à la charge desdits riverains.

► Article 5 : Opérations de déneigement effectuées par la commune

Les opérations de déneigement s'effectueront conformément au plan d'intervention ci-après:

PRIORITAIRE	SECONDAIRE	TERTIAIRE
Rue de l'Étain Rue du Cuivre Rue du Laiton Rue de l'Orée des bois Gare routière Av des Routtoirs Du RP Olof Palme à l'A5 Centre de secours Av du Gal De Gaulles Rue Alfred de Musset Rue Elsa Triolet Av Pierre et Marie Curie Av des Forêts Av des Régalles Parking C.C. des Fontaines Rue de la Grange Parking C.C. Miroir d'eau Rue de rougeau	Rue des Provinces Rue du Rhône Rue de la Garonne Rue du Gâtinais Rue des Iles Rue de Sancerre Rue d'Iraty Rue de l'Ormeteau Rue de la Chênaie Clos de l'Ormeteau Rue ST Germain Rue de Villededon Rue des Oiseaux Rue des Manouvriers Rue de la Voulzie Allée de la Perspective Rue de Savigny Rue de l'Industrie	Demande ponctuelle 2 ^{ème} passage sur axes de 1 ^{er} et 2 ^{ème} urgence

PRIORITAIRE	SECONDAIRE	TERTIAIRE
Av Mendès France Rue Boileau Av Jean Moulin NANDY	Rue des Sources Rue Alfred Kaesler Rue Jean Perrin Rue Berthelot Av Portier Av Sabatier	

Les axes prioritaires concernent essentiellement les transports en commun, les accès aux centres médicaux, commerces et équipements publics ainsi que le pôle gare.

► **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant madame Marie-Line PICHÉRY, maire de Savigny-le-Temple, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut-être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'administration.

► **Article 7 : Exécution de l'arrêté**

1. Le directeur général des services,
2. La directrice générale adjointe aux Services Techniques et à l'Urbanisme
3. Le service communal de la tranquillité publique,
4. Le commissaire de police,
5. Le chef de la police municipale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté sont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

La directrice des services techniques communaux et le directeur général des services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- △ Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- △ Monsieur le Comptable public.

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 14 février 2019

Le maire,

Marie-Line PICHÉRY



Note d'information complémentaire relative à la délibération concernant la convention en vue du déneigement et déverglaçage des voiries de la commune de Nandy

Se reposant sur une convention datant du 1 février 1986, la ville de Savigny-le-temple intervient tous les hivers afin d'assurer la viabilité hivernale des voiries de la commune de Nandy.

Depuis 14 ans, les moyens à disposition pour assurer cette viabilité hivernale ainsi que le contenu, le coût et les modalités d'intervention ont évolués et il devient donc maintenant nécessaire de remettre à jour la convention passée entre les deux communes.

▷ La convention de 1986

La commune de Nandy n'ayant jamais disposé du matériel adéquat pour assurer sa propre viabilité hivernale, une convention avec tacite reconduction a été signée en 1986 afin que la ville de Savigny-le-Temple assure ce service à la charge et aux frais de la commune de Nandy.

Toujours en cours mais n'ayant jamais été remise à jour depuis 1986, la convention comporte un certain nombre de critères qui ne sont plus d'actualité, et notamment :

- Le matériel qui y est indiqué et qui a été remplacé et complété par d'autres matériels ;
- Le contenu et la localisation de la prestation qui restent assez proches de la réalité du terrain mais qui n'en est cependant pas l'exact reflet ;
- Les modalités d'intervention et de contrôle qui existent toujours mais qui sont pratiquées de façon différente ;
- Le coût du service qui est réactualisé régulièrement mais sans formule figée et sans en connaître le détail exact.

Les communes de Nandy et de Savigny-le-Temple étant volontaires afin de poursuivre leur collaboration dans le domaine de la viabilité hivernale, un projet de nouvelle convention a donc été étudié.

▷ La nouvelle convention proposée

Afin de disposer d'une convention qui soit en phase avec son temps et au plus proche de la réalité du terrain, en considérant les moyens à disposition et la capacité d'intervention de la ville de Savigny-le-Temple, l'ensemble des critères de l'ancienne convention ont été repris, modifiés ou complétés, et notamment :

- Le détail du matériel dont dispose la ville de Savigny-le-Temple a disparu car celui-ci n'est pas figé et il est amené à évoluer périodiquement. Sa présence dans la convention n'apporte que très peu d'intérêt ;
- La localisation des interventions a été modifiée en passant de 3 à 2 circuits :
 - Le circuit 1, matérialisé par le circuit des transports en commun de rabattement sur la gare RER, est conservé et il reste prioritaire. A la demande de la commune de Nandy, ce circuit est toutefois complété par la rue de Morsang sous réserve que son accès y soit possible (déneigement et déverglaçage à la charge du Conseil général de Seine-et-Marne et des gestionnaires de voirie nationale et autoroutière) ;

- Le circuit 2, matérialisé par les artères principales de l'agglomération, est aussi conservé même si très peu d'intervention y sont pratiquées. Le traitement des circuits 1 des deux communes ne le permet pas souvent car il monopolise généralement l'ensemble des moyens à disposition (matériels, humain et sel) ;
 - Quant au circuit 3, qui est le moins prioritaire et qui est matérialisé par le reste des voiries, celui-ci est supprimé car il n'est jamais traité. La gestion des circuits 1 et l'éventuelle gestion des circuits 2 des deux communes monopolisent l'ensemble des moyens à disposition.
- Afin de clairement notifier les circuits, un plan de ceux-ci est créé et annexé à la nouvelle convention ;
- ↳ Les modalités d'intervention et de contrôle sont modifiées afin d'être en accord avec les pratiques actuelles du terrain qui conviennent aux deux communes :
 - La première intervention systématique, sans appel de la commune de Nandy, est conservée ;
 - La transmission à la commune de Nandy d'un tableau d'astreinte des agents de maîtrise de la ville Savigny-le-Temple pouvant être sollicités est supprimée. En cas de besoin, le numéro de téléphone de l' élu de permanence pourra être communiqué ;
 - La communication de l'itinéraire et des heures d'intervention dès le début d'une intervention est supprimée et remplacée par un rapport d'activités à posteriori établi et transmis par la commune de Savigny-le-Temple à la commune de Nandy. La priorité est ainsi donnée à l'intervention sur le terrain qui se déroule très généralement en période de nuit et dont l'information immédiate, sauf cas extrême, n'aurait que très peu de résonance. La communication directe et régulière (téléphone, courriel, fax, ...) restant la meilleure manière d'être informé des interventions réalisées ainsi que des besoins et des contraintes de chacun ;
 - ↳ La durée du contrat passe d'une durée d'un an avec tacite reconduction, sans date limite, à une durée de 7 ans sans possibilité de tacite reconduction (Résiliation possible par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception) ;
 - ↳ Le coût du service a été recalculé sur la base des conditions actuelles d'exploitation avec le souci d'être au plus proche de la réalité, sans toutefois créer une bible de prix malgré les diverses variables rencontrées (PU du sel très fluctuant, diverses périodes d'intervention possibles avec des taux multiplicateurs variables, ...). Il en résulte un bordereau de prix unitaires avec quatre périodes d'intervention par circuit, soit huit au total, contre deux prix unitaires auparavant dont un qui était sans intérêt (PU/heure sans fourniture n'étant jamais pratiqué). La réactualisation chaque année a été conservée mais une formule précise de révision des prix a été intégrée en complément.

La nouvelle convention a été établie en collaboration avec les différents services concernés de la Ville de Savigny-le-Temple, à savoir le service du personnel pour le calcul des taux horaires, le service des finances pour les frais généraux et la cellule juridique pour l'ensemble.

△ La position de la ville de Nandy

Le contenu de la convention transmis à la ville de Nandy convient à ses services techniques (courriel de M.Sourd le 18/11/10) même si ils souhaitaient y intégrer un point particulier concernant l'accès à la rue de Morsang qui a seulement été conservé en mémoire en cas de réelle nécessité.

En effet, en cas d'accès direct impossible à cette rue par la Départementale 50 (viabilité hivernale à la charge des services du Conseil Général de Seine et Marne) la commune de Nandy tient absolument à ce que cette voie soit tout de même traitée en y accédant par les villes de Saintry et de Morsang-sur-Seine.

Cette convention devrait donc probablement être inscrite à l'ordre du jour de leur prochain conseil municipal qui se déroulera le 13 décembre 2010.

CONVENTION EN VUE DU DENAIGEMENT ET DEVERGLACAGE DES VOIRIES DE LA COMMUNE DE NANDY

BORDEREAU DES PRIX (pour mémoire / hors convention)

N°	Désignations	Unités	Quantités	Prix unitaires	Total prix
1.0	Intervention en heure normale de jour sur le circuit 1 <i>(De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30)</i>				
1.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	20,77	5,19
1.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
1.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	20,03	20,03
	Rippeur	heure	1,00	19,37	19,37
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,50	146,15	219,23
1.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une intervention en heure normale de jour sur le circuit 1 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00		410,75
2.0	Intervention en heure supplémentaire de jour sur le circuit 1 <i>(De 7h00 à 8h00, de 12h00 à 13h30 et de 16h30 à 22h00)</i>				
2.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	16,68	4,17
2.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
2.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	16,07	16,07
	Rippeur	heure	1,00	15,51	15,51
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,50	146,15	219,23
2.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une intervention en heure supplémentaire de jour sur le circuit 1 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00		401,90
3.0	Intervention de nuit sur le circuit 1 <i>(De 22h00 à 7h00)</i>				
3.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	33,36	8,34
3.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
3.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	32,14	32,14
	Rippeur	heure	1,00	31,02	31,02
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,50	146,15	219,23
3.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une intervention de nuit sur le circuit 1 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00		437,65

N°	Désignations	Unités	Quantités	Prix unitaires	Total prix
4.0	Intervention de dimanche et jours fériés sur le circuit 1				
4.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	27,79	6,95
4.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
4.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	26,78	26,78
	Rippeur	heure	1,00	25,84	25,84
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,50	146,15	219,23
4.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une intervention de dimanche et jours fériés sur le circuit 1 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00	425,73	
5.0	Intervention en heure normale de jour sur le circuit 2 (De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30)				
5.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	20,77	5,19
5.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
5.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	20,03	20,03
	Rippeur	heure	1,00	19,37	19,37
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,00	146,15	146,15
5.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une intervention en heure normale de jour sur le circuit 2 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00	337,68	
6.0	Intervention en heure supplémentaire de jour sur le circuit 2 (De 7h00 à 8h00, de 12h00 à 13h30 et de 16h30 à 22h00)				
6.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	16,68	4,17
6.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
6.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	16,07	16,07
	Rippeur	heure	1,00	15,51	15,51
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,00	146,15	146,15
6.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une intervention en heure supplémentaire de jour sur le circuit 2 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00	328,83	

BORDEREAU DES PRIX (pour mémoire / hors convention)

N°	Désignations	Unités	Quantités	Prix unitaires	Total prix
7.0	Intervention de nuit sur le circuit 2 (De 22h00 à 7h00)				
7.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	33,36	8,34
7.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
7.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	32,14	32,14
	Rippeur	heure	1,00	31,02	31,02
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,00	146,15	146,15
7.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une heure d'intervention de nuit sur le circuit 2 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00		364,57
8.0	Intervention de dimanche et jours fériés sur le circuit 2				
8.1	Tournée de contrôle avant, pendant et après intervention Agent de maîtrise	heure	0,25	27,79	6,95
8.2	Préparation des matériels et consommables Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
8.3	Intervention Conducteur	heure	1,00	26,78	26,78
	Rippeur	heure	1,00	25,84	25,84
	1 camion + 1 saleuse + 1 lame ponctuellement	heure	1,00	146,93	146,93
	Fourniture de sel	tonne	1,00	146,15	146,15
8.4	Nettoyage et rangement des matériels Conducteur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Rippeur	heure	0,50	0,00	pour mémoire
	Total pour une heure d'intervention de dimanche et jours fériés sur le circuit 2 y compris 30% de frais généraux	forfait	1,00		352,65